

**Avant-projet de décret relatif aux données ouvertes
et à la réutilisation des informations du secteur public**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Cadre normatif

Le présent décret transpose la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « organisme public » :

- a) la Communauté française ;
- b) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française ;
- c) l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit:
 - i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux a) ou b);
 - ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux a) ou b);
- d) les associations formées par au moins un organisme visé aux a), b) ou c).

2° « université » : l'un des établissements visés à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° « licence type » : une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique ;

4° « document » : toute information, sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des programmes informatiques ;

5° « données dynamiques » : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel ;

6° « données de la recherche » : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique

et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche;

7° «ensembles de données de forte valeur» : ensembles de documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données ;

8° «réutilisation» : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes publics, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ;

9° «données à caractère personnel» : les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

10° «format lisible par machine» : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques ;

11° «format ouvert» : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;

12° «retour sur investissement raisonnable» : un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la BCE;

13° «tiers» : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme public qui détient les documents ;

14° « interface de programme d'application (API) » : ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles qui permet la communication de machine à machine et l'échange continu de données ;

15° ETNIC : l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'information et de la communication visée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Article 3. Objet et champ d'application

§1^{er}. Le présent décret fixe un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation:

- a) de documents existants détenus par des organismes publics ;
- b) de données de la recherche.

§2. Le présent décret ne s'applique pas:

- a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes publics. L'objet des missions de service public est transparent et soumis à réexamen régulier ;
- b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ;
- c) aux documents dont l'accès est exclu ou limité en vertu des normes régissant la publicité des actes administratifs ;
- d) aux documents dont l'accès est exclu ou limité en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ;
- e) aux logos, aux armoiries ou aux insignes ;
- f) aux documents dont l'accès est exclu ou limité, ou la réutilisation exclue, en vertu du droit applicable pour un motif lié à la protection de la vie privée ou à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- g) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public ;
- h) aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives ;
- i) aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous ;
- j) aux documents détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

§3. Le présent décret s'applique sans préjudice :

- a) des normes régissant la publicité des actes administratifs ;
- b) des dispositions nationales et de droit de l'Union européenne sur la protection des données à caractère personnel ;
- c) des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les organismes publics n'exercent pas le droit prévu à l'article XI.307 du Code de droit économique aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par le présent décret.

Article 4. Principe général

Les documents auxquels s'applique le présent décret peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales.

Pour les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales.

Article 5. Traitement des demandes de réutilisation et recours

§1er. Les organismes publics traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans les 20 jours ouvrables de la réception de la demande.

Ce délai peut être prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui

suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai. Ce délai supplémentaire ne dépasse pas 20 jours ouvrables.

§2. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions du présent décret ou sur d'autres dispositions qui peuvent, en vertu du présent décret, être admises.

En cas de décision négative fondée sur l'existence de droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives, ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.

§3. Toute décision relative à la réutilisation fait mention de la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration d'un recours.

Les recours contre les décisions de refus, même partiels ou implicites, de réutilisation sont introduits et instruits selon les mêmes modalités et délais que ceux applicables aux recours contre les décisions de rejet en matière de publicité.

§4. La Commission publie , notamment dans son rapport annuel :

1° La liste des organismes public qui ne lui ont pas transmis des documents litigieux et, le cas échéant, la note d'observation visée à l'article 8/2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ;

2° La liste des autorités administratives qui resteraient en défaut d'exécuter une décision de la Commission.

Ces listes sont complétées par les motifs justifiant la décision de l'autorité administrative, ou, le cas échéant, l'absence de motifs ou de réponses aux sollicitations de la Commission.

La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, informer le Ministre de tutelle de l'autorité administrative concernée. Elle adresse également copie de cette information au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

§5. Les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche ne sont pas tenus de se conformer au présent article.

Article 6. Formats disponibles

§1^{er}. Sans préjudice du régime applicable aux données de forte valeur, les organismes publics mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

Les organismes publics produisent et mettent à disposition des documents qui relèvent du champ d'application du présent décret conformément au principe d'ouverture dès la conception et par défaut.

§2. Les dispositions du §1^{er} n'emportent pas l'obligation pour les organismes publics de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

Les organismes publics ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation.

§3. Les organismes publics mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des interfaces de programme d'application appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu à l'alinéa 1^{er}, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

§4. Les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 14, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des interfaces de programme d'application appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Article 7. Principes de tarification

§1^{er}. Le coût de la réutilisation de documents est nul.

Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé.

§2. Par dérogation, le §1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) aux organismes publics qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;
- b) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives;

§3. Le Gouvernement définit les critères de calcul du montant des redevances perçues par les entités visées au §2. Ces critères sont objectifs, transparents et vérifiables.

Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse en tout cas pas le coût de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

§4. Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes publics visés au §2, point b), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des

informations confidentielles à caractère commercial, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

§5. La réutilisation des éléments suivants est en toute hypothèse gratuite pour l'utilisateur:

- a) sous réserve de conditions particulières fixées dans les actes d'exécution visés à l'article 14, §1^{er}, des ensembles de données de forte valeur ;
- b) des données de la recherche visées à l'article 3, §1^{er}, b).

Article 8. Transparence

§1^{er}. Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

§2. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au §1^{er}, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre d'une demande particulière de réutilisation.

Article 9. Types de licences

§1^{er}. La réutilisation de documents n'est pas soumise à conditions, à moins que celles-ci ne soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

§2. Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Le Gouvernement établit des modèles de licence sous format électronique et les met à disposition des organismes publics.

Article 10. Pilotage

§1^{er}. Le Comité stratégique du numérique et de l'informatique, visé à l'article 6 du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française est chargé de la mise en œuvre du présent décret.

Ses missions sont les suivantes :

- a) mettre sur pied un outil destiné à faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Cet outil permet l'agrégation de métadonnées au niveau belge et de l'Union européenne. Il doit comporter une interface permettant d'introduire une demande d'accès aux documents qui ne sont pas encore disponibles à la réutilisation ;
- b) imaginer et intégrer dans le plan stratégique visé à l'article 12 du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française une stratégie spécifique à la réutilisation ;
- c) coordonner les actions destinées à promouvoir et à mettre oeuvre la réutilisation et préciser les responsabilités de chacun ;
- d) proposer au Gouvernement toutes mesures, y compris, le cas échéant, des évolutions législatives ou réglementaires utiles à la mise en œuvre de la politique de réutilisation ;

Pour mener à bien tout ou partie de ces missions, le Comité stratégique du numérique et de l'informatique peut faire appel à des services opérationnels qui dépendent de lui.

§2. Pour permettre l'exercice de ses missions, les organismes publics communiquent au Comité stratégique du numérique et de l'informatique, à sa demande, les informations nécessaires à l'inventaire et à la publication de leurs documents.

Les organismes publics peuvent saisir le comité pour avis sur toute question portant sur la mise en oeuvre du présent décret conjoint et, plus largement, sur toute question liée à la réutilisation des informations du secteur public.

§3. Chaque année, au mois de janvier, le Comité stratégique du numérique et de l'informatique fait rapport au Gouvernement de la mise en oeuvre du présent décret.

Article 11. Données de la recherche

Les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique.

Article 12. Non-discrimination

Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation, y compris la réutilisation transfrontalière.

Article 13. Accords d'exclusivité

§1^{er}. La réutilisation des documents est ouverte à tous, même si un ou plusieurs opérateurs exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes publics détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

§2. Par dérogation au §1^{er}, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus le 16 juillet 2019 ou après cette date sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

§3. Le présent article ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans. Les accords d'exclusivité sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

§4. Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles de la

restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

§5. Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux §§ 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

Article 14. Ensemble de données de forte valeur et catégories d'ensemble de données de forte valeur

§1^{er}. Les ensembles de données de forte valeur et catégories d'ensemble de données de forte valeur, définies par actes d'exécution de la Commission européenne, répondent aux exigences suivantes :

- a) Ils sont mis à disposition gratuitement ;
- b) Ils sont lisibles par machine ;
- c) Ils sont fournis en recourant à des interfaces de programme d'application ; et
- d) Ils sont fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes publics qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, ces organismes sont exemptés de l'obligation pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant.

Art.15. Protection des données à caractère personnel

§1. Lorsque les documents contiennent des données à caractère personnel, les organismes publics, qui traitent ultérieurement ces données en vue de leur réutilisation au sens de l'article 4, agissent en tant que responsable de traitement distinct au sens de l'article 4.7 du RGPD.

§2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1^{er}, toutes les catégories de données traitées initialement à l'égard de l'ensemble des usagers qui ont réalisé une démarche auprès des organismes publics, peuvent être collectées, exploitées, stockées et publiées dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1.

§3. Les données obtenues dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être transférées ultérieurement à des organismes tiers qui ne détiennent pas celles-ci.

§4. Les données obtenues dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1 ne peuvent être publiées sans avoir été au préalable anonymisées.

Le Gouvernement arrête les modalités de rédaction, de validation et de publication du modèle d'anonymisation commun aux organismes publics.

§5. Les données obtenues dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1 sont sécurisées par le biais de solutions informatiques mises à disposition par l'ETNIC qui agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1.

§6. Les données obtenues dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1 sont supprimées dès leur publication dans les conditions prévues par le présent décret.

Art . 16. Dispositions finales

Le présent décret entre en vigueur le

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Pierre-Yves JEHOLET
Ministre-Président



Frédéric DAERDEN
Ministre de la fonction publique

Avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public

Exposé des motifs

Le 20 juin 2019, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (dite « Directive PSI II ») est venue renforcer les obligations des États membres en matière de transparence et d'accessibilité des documents publics déjà prévues par la directive 2003/98/CE (elle-même déjà révisée en 2013).

L'objectif est de stimuler davantage encore le potentiel socio-économique des informations du secteur public, par exemple en les rendant plus accessibles aux entreprises, en accroissant la fourniture de données dynamiques et d'ensembles de données ayant une incidence économique particulièrement importante et en promouvant la concurrence et la transparence sur le marché de l'information¹. Elle fait partie d'un ensemble de mesures destinées à renforcer l'économie des données de l'Union européenne, y compris le développement de l'intelligence artificielle. Cette directive doit être transposée dans le droit national des États membres.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le cadre juridique existant jusqu'à présent était celui du décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes, qui transpose donc en commun avec la Région wallonne la précédente version de la directive (le décret a été promulgué le 12 juillet 2017 côté wallon, raison pour laquelle le décret conjoint référence deux dates). Dans les faits, un certain nombre d'obstacles ont été rencontrés rendant ce dispositif légal particulièrement lourd à gérer, à telle enseigne que les experts des deux entités ont proposé d'abroger le décret conjoint et d'opter pour une transposition autonome de la directive (UE) 2019/1024 dans chaque entité. Cette autonomie ouvre la voie à des développements importants et ambitieux en matière d'Open data. On notera à cet égard que l'autonomie n'exclut pas l'adoption de pratiques communes et la poursuite d'objectifs concordants avec la Région wallonne.

Le décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public tend à transposer la directive (UE) 2019/1024 et à fixer les règles minimales et les modalités pratiques concernant la réutilisation des données du secteur public par des personnes physiques ou morales, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que celles poursuivies initialement dans le cadre de la mission de service public.

Sont visés par le texte, les documents (et les données de recherche) qui sont collectés, produits, reproduits ou diffusés par les organismes publics en vue d'accomplir leurs missions de service public ou de fournir des services d'intérêt général.

Il est prévu que les demandes de réutilisation des données soient traitées par les organismes publics qui sont tenus de mettre le document concerné à disposition du demandeur, de préférence sous format électronique, dans les 20 jours ouvrables de la demande. En cas de demande importante ou complexe, le délai de transmission de 20 jours ouvrables évoqué plus haut peut être prolongé de 20

¹ Une attention particulière est accordée aux « ensembles de données de forte valeur », définies comme « ensembles de documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données » (voy. les articles 2, 7° et 14 de l'avant-projet de décret).

jours ouvrables supplémentaires à condition pour l'organisme public d'en informer le demandeur et de lui fournir les raisons justifiant ce délai.

En ce qui concerne le format des documents, les organismes publics sont tenus de mettre à disposition les documents en format ouvert, lisibles, accessibles et réutilisables accompagnés de leurs métadonnées.

L'obligation de mise à disposition des documents n'implique pas pour les organismes publics de devoir créer un nouveau document ou d'adapter un document existant pour répondre à une demande de réutilisation si cela implique de devoir fournir des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.

Le décret prévoit que si un organisme public refuse une réutilisation, il doit communiquer les raisons de celui-ci au demandeur. Par ailleurs, les demandeurs disposent de la possibilité d'exercer un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration selon les mêmes modalités que celles prévues pour les recours contre une décision de refus d'accès en matière de publicité.

Le texte aborde également la question des conditions de réutilisation, de la tarification et des accords d'exclusivité.

La réutilisation de documents n'est pas soumise à conditions à moins que cela soit justifié par un objectif d'intérêt général. Dans ce cas, l'organisme public délivre une licence reprenant les conditions de réutilisation par le bénéficiaire de celle-ci. Dans tous les cas, ces conditions doivent être objectives, proportionnées et non discriminatoires et ne peuvent limiter abusivement les possibilités de réutilisation ou avoir pour effet de limiter la concurrence.

La réutilisation de documents est en principe gratuite. Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données personnelles et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé. Le décret reprend les cas où une redevance peut être prévue en cas de réutilisation de documents ainsi et les modalités de constitution de ces redevances.

Enfin, la réutilisation des documents est ouverte à tous et les accords entre les organismes publics qui détiennent les documents et les tiers n'accordent pas de droit d'exclusivité. Néanmoins, s'il s'avère qu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour l'exercice d'un service d'intérêt général, l'octroi de ce droit d'exclusivité doit faire l'objet d'un réexamen régulier. Dans tous les cas, les accords d'exclusivité ainsi que leurs termes sont rendus publics.

L'ensemble de ces obligations seront pilotées et contrôlées par le Comité stratégique du numérique et de l'informatique, visé à l'article 6 du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française.

Avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2.

La « licence-type » correspond à un ensemble de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique qui de préférence est compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne. La licence est un contrat entre l'organisme public, détenteur du document, et un tiers, le bénéficiaire, dans lequel le détenteur du document condition la réutilisation de celui-ci par le bénéficiaire.

La définition du terme « document » renvoie à la celle reprise à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 22 décembre 1994. Elle est par ailleurs conforme à la définition figurant dans la directive (UE) 2019/1024. En ce sens, un « document » est « toute information » quel que soit son support (papier, sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel). La notion de « document » couvre également toute partie du contenu du document. Cette définition tient compte de l'évolution de la société de l'information et de la multiplication des supports susceptibles d'accueillir une information mais ne recouvre pas les programmes informatiques, comme la directive le permet.

Les « données dynamiques » correspondent à des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide. Les données émanant de capteurs, environnementales, sur la circulation, satellitaires ou les données météorologiques sont considérées comme étant des données dynamiques.

Le terme réutilisation est défini de manière générique, c'est-à-dire, tout emploi de données collectées par un service public autre que l'emploi initial de ces données. Par ailleurs, le décret précise que l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seuls fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens où il l'entend. Ainsi des données collectées par un service, pour ses besoins propres, peuvent être communiquées à un autre service qui en a également besoin pour d'autres missions de service public. Il n'y a pas lieu de soumettre des échanges de données entre organismes du secteur public dans le cadre de l'exécution de missions de service public à des obligations destinées à régler les relations entre les services publics et des personnes privées.

Article 3.

Le décret s'applique à tous les documents ainsi que les données de recherche qui sont collectés, produits, reproduits ou diffusés par les organismes publics à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus par le paragraphe 2 du présent article. La disponibilité et la réutilisation des informations du secteur public encouragée par le décret implique néanmoins de maintenir un niveau cohérent de protection des objectifs d'intérêt public.

Le paragraphe 3 du présent article précise que le décret ne fait pas obstacle aux dispositions de droit de l'Union et de droit national en matière de publicité de l'administration, de protection des données à caractère personnel et de protection des droits de propriété intellectuelle.

Article 4.

La réutilisation des données du secteur public par des personnes physiques ou morales telle que prévue par le décret peut être poursuivie à des fins commerciales ou non commerciales, autres que celles poursuivies initialement dans le cadre de la mission de service public.

Article 5.

Cet article prévoit que les organismes publics traitent les demandes de réutilisation et mettent les documents visés à la disposition du demandeur, de préférence dans un format électronique, dans le délai prévu. Si l'organisme public visé estime nécessaire de soumettre la réutilisation du document à des conditions, il soumet une offre de licence au demandeur dans le délai prévu.

Dans tous les cas, les organismes publics disposent de la faculté de prolonger le délai de traitement de la demande lorsque celle-ci s'avère importante ou complexe à condition d'en informer le demandeur et de motiver auprès de lui la prolongation.

Le paragraphe 2 du présent article reprend les modalités de refus de réutilisation.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit notamment la possibilité pour le demandeur d'exercer un recours contre la décision de l'organisme public. Ce recours peut être introduit auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française instituée par le décret du 22 décembre 1994 selon les mêmes modalités que celles prévues pour un recours contre une décision de refus d'accès en matière de publicité. Un recours peut être introduit pour toute demande de réutilisation n'ayant pas été traitée ou insuffisamment prise en compte par l'organisme public concerné. Pareil recours peut également être introduit par le demandeur en cas de difficulté rencontrée lors de l'exercice du droit de réutilisation.

Le paragraphe 4 du présent article prévoit une publication sur un site Internet, ainsi que dans son rapport annuel en cas d'absence de collaboration avec la Commission d'accès aux documents administratifs durant la procédure de recours de la part de l'organisme public. La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, informer le Ministre de tutelle de l'autorité administrative concernée. Elle adresse également copie de cette information au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paragraphe 5 du présent article prévoit que les établissements d'enseignement et les organismes organisant ou finançant une activité de recherche ne sont pas visés par le présent article.

Article 6.

Les documents doivent être communiqués dans un format ouvert selon les formes sollicitées par le paragraphe 1^{er} du présent article afin de faciliter leur accès et leur réutilisation.

Le paragraphe 2 du présent article reprend que les organismes publics ne sont pas tenus de devoir créer un nouveau document ou d'adapter un document existant pour répondre à une demande de réutilisation si cela implique des efforts disproportionnés (en terme de temps, de complexité de la tâche ou de mobilisation de personnel) dépassant la simple manipulation.

Le paragraphe 3 du présent article reprend les modalités de mise à disposition des données dynamiques telles que définies à l'article 2, 5°, du décret.

Le paragraphe 4 du présent article précise les modalités de mise à disposition des ensembles de données à forte valeur tels que définis à l'article 2, 7°, du décret.

Article 7.

La réutilisation de documents est en principe gratuite. Cependant, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données personnelles et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé.

Cet article reprend les cas où une redevance peut être prévue et fixe les modalités en matière de redevance.

Article 8.

Cet article n'implique pas de commentaire.

Article 9.

La réutilisation de documents n'est pas soumise à conditions à moins que cela soit justifié par un objectif d'intérêt général. Les conditions de réutilisation ne peuvent toutefois avoir pour effet de restreindre la concurrence ou de limiter indûment les possibilités de réutilisation.

Lorsque l'organisme public soumet la réutilisation à des conditions, celui-ci délivre une licence au tiers. Une licence peut évoquer les questions relatives à la responsabilité, la protection des données à caractère personnel, l'utilisation du document, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Le recours à l'utilisation de licence type est privilégié.

Article 10.

Cet article attribue un rôle de pilotage en matière de réutilisation des informations du secteur public au Comité stratégique du numérique et de l'informatique institué par le décret du 25 octobre 2018.

Article 11.

Cet article n'implique pas de commentaire.

Article 12.

Cet article insère le principe de non-discrimination trouvant à s'appliquer dans des catégories comparables de réutilisation.

Article 13.

La conclusion d'accord d'exclusivité entre l'organisme public, détenteur du document et un tiers est interdite afin de ne pas entraver les règles relatives à la libre concurrence.

Le paragraphe 2 du présent article prévoit que lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, l'octroi de celui-ci doit être réexaminé régulièrement. Dans tous les cas, les accords d'exclusivité sont rendus publics.

Le paragraphe 3 du présent article reprend les modalités spécifiques aux droits d'exclusivité visant la numérisation de ressources culturelles.

Le paragraphe 4 du présent article reprend que tout dispositif visant in fine à restreindre la disponibilité de documents en vue de leur réutilisation au bénéfice d'une entité spécifique doit au préalable à son entrée en vigueur être rendu public en ligne et faire ensuite l'objet d'un réexamen régulier.

Le paragraphe 5 du présent article évoque le régime transitoire des accords d'exclusivité conclus précédemment.

Article 14.

Cet article reprend les modalités de mise à disposition des ensembles de données de forte valeur définis à l'article 2, 7°, du décret.

Art . 15.

La directive n'exclut pas dans son principe que des données à caractère personnel puissent être « réutilisées ». Elle permet donc le traitement de ces données lorsqu'un modèle d'anonymisation efficace et garantissant le respect de la vie privée données à caractère personnel.

Selon l'Autorité de protection des données (APD), l'anonymisation est un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

La construction d'un modèle d'anonymisation efficace et garantissant le respect de la vie privée, repose sur les points suivants :

- Identifier les informations à conserver
- Supprimer les éléments d'identification directes et les valeurs rares qui permettraient une ré-identification facile des personnes
- Distinguer les informations importantes des informations secondaires ou inutiles
- Définir la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée.

Les principales techniques d'anonymisation sont la randomisation et la généralisation.

Cependant, dans le contexte évolutif actuel, le Gouvernement devra tenir compte dans la rédaction des modalités pratiques de ce modèle du fait que, comme le déclare l'APD, « l'état anonyme ou non de données pourtant « anonymisées » et communiquées comme telles (à savoir, comme sortant du champ d'application du RGPD) variera avec le temps. De telle sorte qu'un traitement d'anonymisation des données à caractère personnel fondé sur la « dé-identification » des données (sur la base d'une des techniques renseignées plus haut – randomisation, etc.) qui sont ensuite communiquées comme telles aux demandeurs de réutilisations de données, pourrait amener le demandeur à partager des données qui deviendraient ré-identifiables sans que celui-ci ne puisse – a posteriori – limiter leur diffusion. ».

Art. 16.

Cet article a trait à l'entrée en vigueur du décret.

Pour des raisons de continuité juridique, l'entrée en vigueur de décret fait entrer en vigueur l'accord de coopération abrogeant le décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française du

19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes, qui régissait la matière jusqu'alors.